



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 26 arrêts le mardi 20 septembre 2022 et 33 arrêts et / ou décisions le jeudi 22 septembre 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 20 septembre 2022

Perkov c. Croatie (requête n° 33754/16)

Le requérant, Damir Perkov, aujourd'hui décédé, était un ressortissant croate né en 1978. Il résidait à Zadar (Croatie).

Dans cette affaire, M. Perkov allègue avoir été giflé et frappé à coup de pied en 2015 par des gardiens de la prison où il purgeait une peine pour usage de stupéfiants. L'enquête interne à l'établissement pénitentiaire menée sur les faits dénoncés conclut que les gardiens concernés avaient dû maîtriser le requérant lorsque celui-ci avait tenté de s'emparer d'un marteau. La plainte pénale déposée ultérieurement par le requérant fut rejetée, faute de preuve de mauvais traitements.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Perkov allègue que des gardiens de prison l'ont frappé et que l'enquête menée sur ses allégations n'a pas été effective.

Merahi et Delahaye c. France (n° 38288/15)

Les requérants, Dany Merahi et Loïc Delahaye, sont des ressortissants français nés respectivement en 1991 et 1998 et résidant en France.

L'affaire concerne une mesure d'audition libre durant laquelle le premier requérant, M. Merahi, a reconnu être le coauteur, avec le deuxième requérant, M. Delahaye, de l'incendie d'un bus en juillet 2010.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable, droit de garder le silence et droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne, les requérants se plaignent d'avoir été condamnés pénalement sur le fondement des déclarations recueillies au cours de l'audition libre de M. Merahi, à l'occasion de laquelle il ne s'est pas vu notifier le droit de garder le silence et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

McCann et Healy c. Portugal (n° 57195/17)

Les requérants, Gerald Patrick McCann et Kate Marie Healy, sont des ressortissants britanniques, nés en 1968. Ils résident dans le Leicestershire, au Royaume-Uni.

L'affaire concerne des affirmations formulées par M. Gonçalo Amaral – ancien inspecteur de la police judiciaire – dans un livre, dans le documentaire qui en est l'adaptation et dans un entretien à un journal au sujet de l'implication alléguée des requérants dans la disparition de leur fille, Madeleine McCann, disparue le 3 mai 2007 dans le sud du Portugal.

Invoquant les articles 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, les requérants allèguent que ces affirmations

ont porté atteinte à leur réputation, à leur crédit et à leur droit à la présomption d'innocence, et ils se plaignent de ne pas avoir obtenu gain de cause devant les juridictions civiles internes. Ils soutiennent également que la motivation contenue dans les décisions rendues les 31 janvier et 21 mars 2017 par la Cour suprême à l'issue de leur action en responsabilité civile a violé leur droit à la présomption d'innocence.

[Malygina c. Russie \(n° 29962/18\)](#)

La requérante, Tatyana Malygina, est une ressortissante russe née en 1971 et résidant à Moscou.

Elle se plaint du transfert forcé à l'État (*обращение взыскания*) d'une somme d'argent trouvée à son domicile (15 500 000 roubles (RUB) en liquide). Ce transfert fut ordonné par la justice consécutivement à la condamnation pénale de son époux – pour un délit lié à la corruption – à une peine d'emprisonnement et à une amende de 20 000 000 RUB. Sans parvenir à une conclusion quant à la provenance ou à la propriété de l'argent, le tribunal en ordonna le transfert à l'État aux fins du paiement de l'amende. L'époux de la requérante fit appel, arguant que l'argent en question ne lui appartenait pas, mais sa demande fut rejetée. Les recours de la requérante au civil tendant à établir sa propriété sur les fonds et à les récupérer n'aboutirent pas non plus.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante soutient que le transfert à l'État de son argent, ordonné consécutivement à la condamnation pénale de son époux, a violé son droit au respect de ses biens.

[Treguet c. Russie \(n° 45580/15\)](#)

La requérante, Olesya Treguet, est une ressortissante russe née en 1976 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne l'annulation d'un arrêt d'appel rendu en sa faveur à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (*право не согласиться*) exercé par un adjoint du président de la Cour suprême agissant sur demande de la partie adverse.

Un promoteur immobilier conclut des promesses de vente visant le même appartement avec la requérante en 2007-2008, puis ultérieurement avec une autre personne (O.) en 2013. La requérante intenta un procès civil contre le promoteur et O. ; elle obtint gain de cause en appel. Les pourvois en cassation des parties adverses furent rejetés par la juridiction régionale et par la Cour suprême. Trois mois après le rejet de son pourvoi, O. déposa une plainte au président de la Cour suprême en le priant de « ne pas être d'accord » avec les décisions précédemment rendues (article 381 § 3 du code de procédure civile). Par la suite, l'adjoint du président de la Cour suprême accueillit cette plainte, en considérant que les juges d'appel avaient commis de « graves violations » de la loi matérielle. L'affaire fut réexaminée en cassation où la chambre civile de la Cour suprême rejeta les prétentions de la requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante estime que la décision de l'adjoint du président de la Cour suprême a violé le principe de sécurité juridique.

[Y.P. c. Russie \(n° 43399/13\)](#)

La requérante, M^{me} Y.P., est une ressortissante russe née en 1980 et résidant à Krasnoïarsk (Russie).

L'affaire porte sur la stérilisation de la requérante, effectuée dans un hôpital public sans qu'elle y ait consenti. En 2010, à l'occasion d'une consultation gynécologique que la requérante avait demandée parce qu'elle ne parvenait pas à tomber enceinte, elle découvrit qu'elle avait été stérilisée deux ans plus tôt, lors de son accouchement par césarienne. En 2012, les juridictions internes déboutèrent la requérante de l'action civile qu'elle avait intentée contre la maternité ayant réalisé cette stérilisation.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante allègue que la stérilisation qu'elle a subie sans y avoir consenti a de graves répercussions psychologiques et

émotionnelles sur elle et sur sa relation avec son mari. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'intéressée avance que sa stérilisation, pratiquée en urgence, ne répondait à aucune nécessité médicale car sa vie n'était pas en danger, et que si la rupture utérine dont elle souffrait l'exposait à un risque lors de futures grossesses, ce risque ne constituait pas un motif suffisant pour justifier la stérilisation réalisée sans qu'elle ait donné son consentement plein et éclairé. Elle se plaint également, sous l'angle de l'article 8, du caractère inadéquat des suites judiciaires données à son action civile.

Popadić c. Serbie (n° 7833/12)

Le requérant, Saša Popadić, est un ressortissant serbe né en 1973 et résidant à Novi Sad (Serbie).

L'affaire porte sur une procédure en matière matrimoniale menée entre 2005 et 2009 et sur les décisions judiciaires prises au sujet des contacts entre M. Popadić et son enfant, né en 2003 et résidant avec sa mère dans la ville de Kruševac, distante de quelque 300 km du domicile du requérant.

M. Popadić allègue que la durée de la procédure devant les juridictions internes, à ses yeux excessive, l'a empêché de bénéficier, en tant que parent n'ayant pas la garde de son enfant, d'un temps suffisant pour passer de bons moments avec son fils et exercer son autorité parentale à l'égard de celui-ci, notamment en le faisant dormir chez lui et en prenant des vacances avec lui. L'affaire a été communiquée aux parties sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Mehmet Taner Şentürk c. Türkiye (n° 51470/15)

Le requérant, M. Mehmet Taner Şentürk, est un ressortissant turc né en 1950 et résidant à Ankara.

L'affaire concerne la démolition par l'administration d'une maison de fortune construite illégalement par le requérant sur un terrain public qui avait été affecté dans le plan d'urbanisme à la construction d'une école.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutient que l'administration a démoli sa maison alors même que le tribunal administratif d'Ankara avait ordonné le sursis à exécution de la démolition. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il estime également avoir subi une atteinte à son droit au respect de ses biens.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 20 septembre 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Mandrygin c. Russie	16623/19
Orishchenko and Region-36 c. Russie	50690/11
Teplitskaya et Bogach c. Russie	23506/15
Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası et autres c. Türkiye	2389/10
Avraamova c. Ukraine	2718/12
Babich c. Ukraine	54014/13

Nom	Numéro de la requête principale
Grynenko c. Ukraine	65890/13
Kadushkevych c. Ukraine	21702/14
Kolesnikov c. Ukraine	988/13
Kornatskyy c. Ukraine	19854/13
Molchanov c. Ukraine	13911/14
Nadtochiy c. Ukraine	32899/13
Podlesnaya c. Ukraine	23002/13
Romanyuk c. Ukraine	77909/12
Serdyukov c. Ukraine	11623/13
Soleyko c. Ukraine	78181/12
Zavaliy et autres c. Ukraine	23342/14
Zhvavyy c. Ukraine	6781/13

Jeudi 22 septembre 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Cvetković c. Croatie	28539/16
Pascale c. Croatie	69278/16
Chakvetadze c. Géorgie	55949/10
Kitsos c. Grèce	21793/14
H.K. c. Hongrie	18531/17
Thiam c. Italie	21329/16
Kiprovskia Lukikj c. Macédoine du Nord	37953/13
Attard et autres c. Malte	19853/20
Grima c. Malte	38660/20
Hruszka c. Pologne	3831/18
Centre International des Roerich c. Russie	49068/18
Yerokhin c. Russie	34684/20
Ibrić et Petrović c. Serbie	33322/17
ARI-TEM İNŞ. TEM. GÜV. YEMEK ÜRT. HİZ. TEKS. ZİRAİ İLAÇ TAAH. SAN VE TİC. LTD. Ş c. Türkiye	63398/10
Aşıcioğlu c. Türkiye	52131/15
Çetinkaya c. Türkiye	5815/13
Peksak c. Türkiye	39619/21
Saçak c. Türkiye	18815/18
Gemu c. Ukraine	16025/06
Generalnyy Budivelnyy Menedzhment c. Ukraine	11925/09
Igor Lutsenko c. Ukraine	6251/14
Ivashkiv c. Ukraine	59670/14
Kharitonov c. Ukraine	49207/10
Kulayev et autres c. Ukraine	16495/13
Leonidov c. Ukraine	2064/12
Meliksetyan c. Ukraine	40057/11
Miska Teleradiokompaniya Chernivtsi, Tov c. Ukraine	55592/13

Nom	Numéro de la requête principale
Ponomarenko c. Ukraine	17030/20
Shevchuk c. Ukraine	30854/09
Teleradiokompaniya Era, Tov c. Ukraine	24064/13
Tryetyak c. Ukraine	10919/20
Vasylkov c. Ukraine	77801/13
Zhura c. Ukraine	66191/10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.